CONTENU ET MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES POUR 2018

Les plafonds s'entendent par sinistre, à l'exception du plafond relatif à la responsabilité civile produits et des plafonds relatifs aux atteintes à l'environt ement, accordés pour une année d'assurance, conformément à l'article 24.4 des conditions générales

Désignation	Contenu	Plafonds
alconsoliticate of a	Responsabilité civile générale dommages corporels dommages matériels et immatériels consécutifs dommages corporels résultant de la responsabilité civile médicale La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à dommages immatériels non consécutifs.	50 000 €
	- à l'exception de ceux résultant de la violation du secret médical	155 000 €
RESPONSABILITÉ	2 - Responsabilité civile atteintes à l'environnement dont préjudice écologique	5 000 000 €
CIVILE - DÉFENSE	3 - Responsabilité civile des dirigeants et mandataires sociaux	310 000 €
(art. 20 à 24 des conditions générales)	4 - Responsabilité civile du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (y compris la responsabilité locative du fait de la perte de loyers que pourrait subir le propriétaire), responsabilité du propriétaire et/ou du locataire à l'égard des voisins et des tiers, responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire (recours des locataires)	125 000 000 € (pour les seuls dommages matériels)
	5 - Responsabilité civile produits (y compris le risque d'intoxication alimentaire)	5 000 000 € 1 000 000 €
	- dont dommages immatériels non consécutifs	50 000 €
	6 - Responsabilité civile agence de voyages	5 000 000 €
	1 - Mesures d'urgence	voir annexe 3B des conditions générales
	2 - Dommages aux biens de l'établissement – meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages dont le coefficient de vétusté est inférieur à 1/3	valeur de reconstruction ou de remplacement
	meubles meublants et, en matière immobilière, ouvrages dont le coefficient de vétusté est supérieur à 1/3	valeur de reconstruction ou de remise en état, vétusté déduite, dans la limite
		de la valeur vénale
	- autres biens dont bateaux avec et sans moteur - espèces, titres et valeurs détenus au titre des activités de la collectivité assurée	valeur vénale 1 600 €
DOMINAGES	- vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau	4600€
DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS	3 - Garanties des expositions	
(art. 25 à 33 des conditions générales)	 exposition ne nécessitant pas une déclaration préalable (valeur inférieure ou égale à 77 000 €) exposition nécessitant une déclaration préalable (valeur supérieure à 77 000 €) 	valeur vénale à concurrence de 77 000 € valeur vénale à concurrence de la valeur assurée
	4 - Dommages aux biens des participants	200 C
	vêtements et biens utilisés à l'occasion de l'activité assurée	600€
	- frais de déplacement et de replacement d'objets mobiliers à la suite d'un sinistre garanti	à concurrence de leur montant
	- frais de déblais et de transport des décombres	à concurrence de leur montant
	- frais consécutifs à l'impossibilité d'occuper les bâtiments	à concurrence de la valeur locative mensuelle
		des bâtiments sinistrés dans la limite de 12 mois
	- frais de mise en conformité des bâtiments	à concurrence de 10 % du montant
	- frais de retirement après échouement ou naufrage du bateau	de la remise en état à l'identique à concurrence de la valeur vénale du bateau a jour du sinistre
	1 - Services d'aide à la personne : assistance à domicile	à concurrence de 700 €
	2 - Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés	et dans la limite de 3 semaines 1 400 €
	dont frais de lunetterie dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité	80 € 16 € par jour dans la limite de 310 €
	Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident	à concurrence de 16 € par jour
INDEMNISATION	4 - Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :	dans la limite de 3 100 €
DES DOMMAGES	apres consolidation : - jusqu'à 9 %	6 100 € x taux
CORPORELS	- de 10 à 19 %	7 700 € x taux
(art. 34 à 41	- de 20 à 34 %	13 000 € x taux
les conditions générales)	- de 35 à 49 %	16 000 € x taux 23 000 € x taux
	- avec tierce personne	46 000 € x taux
	5 - Capitaux décès : - capital de base (art. 36.1)	3 100 €
	- capitaux supplémentaires (art. 36.2) - conjoint	3 900 €
	- chaque enfant à charge	3 100 €
	6 - Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines	à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime
RECOURS		
PROTECTION JURIDIQUE (art. 42 à 47 des conditions générales)	À la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages visés à l'article 45 des conditions générales soit supérieur à 5 fois la franchise générale	sans limitation de somme
ASSISTANCE (art. 54 les conditions générales)	Les participants aux activités de l'établissement bénéficient des garanties d'assistance dans les conditions e par la convention d'assistance annexée aux conditions générales.	et selon les plafonds prévus

FRANCHISES POUR 2018

- · Franchises contractuelles
- franchises applicables aux indemnités versées au titre de la garantie dommages aux biens :
- franchise générale : 150 € ;
- franchise applicable en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : 380 € pour l'exercice en cours:
- franchise vol : 10 % du montant de l'indemnité, sans pouvoir être inférieure à 360 €, ni supérieure à 3600 €. En cas de vol d'objets dans (ou sur) un véhicule ou un bateau, le montant de la franchise est doublé. Si, dans les 12 mois qui suivent la date d'un premier vol, d'autres sinistres surviennent dans un même lieu de risque, la franchise applicable à l'exercice en cours (ainsi que les bornes dans lesquelles elle se situe) progresse de façon arithmétique à chaque nouvelle déclaration de sinistre : elle est doublée au second, triplée au troisième... - exception : les participants visés par les formules E 010 à E 032, les formules E 083 et E 091 ne supportent pas la franchise ;

 - franchise applicable aux indemnités versées au titre de la garantie responsabilité civile : néant.

- Franchise applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement catastrophe naturelle (y compris sécheresse) : franchise légale, sous réserve de dispositions particulères en cas d'arrêtés successifs concernant la même commune.

